

ARRETES DEPARTEMENTAUX

VOIRIE ET AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation

- RD 40 – Communes de Piquecos et l'Honor de Cos – hors agglomération
AD n° 2005-1091 du 2 juin 2005
- RD 78 – Commune de Lamothe Capdeville – hors agglomération
AD n° 2005-1092 du 1er juin 2005
AD n° 2005-1133 du 2 juin 2005
- RD 55 – Commune de Bourret – hors agglomération
AD n° 2005-1168 du 6 juin 2005
- RD 926E – Commune de Monteils – hors agglomération
AD n° 2005-1246 du 8 juin 2005
- RD 926 – Commune de Septfonds – en et hors agglomération
AD n° 2005-1247 du 9 juin 2005
- RD 110 – Commune de Finhan – en et hors agglomération et de Montech – hors agglomération – Prolongation
AD 2005-1248 du 9 juin 2005
- RD 47 – Communes de Valeilles, Montaignu de Quercy et Roquecor – en et hors agglomération – et RD 246E – Commune de Dausse – hors agglomération
AD n° 2005-1338 du 13 juin 2005
- RD 66 – Commune de Saint-Etienne-de-Tulmont – hors agglomération
AD n° 2005-1367 du 20 juin 2005
- RD 34 – Communes de Vazerac et Labarthe – hors agglomération
AD n° 2005-1371 du 20 juin 2005
- RD 72 – Commune de Moissac – hors agglomération
AD n° 2005-1372 du 20 juin 2005
- RD 964 – Commune de Caussade – hors agglomération
AD n° 2005-1389 du 21 juin 2005
- RD 6 – Commune de Labastide-Saint-Pierre – hors agglomération
AD n° 2005-1390 du 21 juin 2005
- RD 115 et VC 10 – Commune de Montauban – hors agglomération
AD n° 2005-1506 du 27 juin 2005
- RD 75 – Commune de Saint-Cirq – en et hors agglomération
AD n° 2005-1563 du 28 juin 2005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40 DU PR 6+100 AU PR 7+270
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PIQUECOS ET DE L'HONOR-DE-COS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1091

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 40 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 6+100 et le PR 7+270 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 40 entre le PR 6+100 et le PR 7+270, sur le territoire des communes de Piquecos et de L'Honor-de-Cos.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 40 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Piquecos, Monsieur le Maire de L'Honor-de-Cos et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 2 juin 2005

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 78 DU PR 18+436 AU PR 19+051
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE CAPDEVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1092

A.M. n° 22/2005

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lamothe Capdeville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Cos, en date du 10 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre un rassemblement de motards, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 18+436 au PR 19+051 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, dans sa section comprise entre le PR 18+436 et le PR 19+051.

Cette disposition prendra effet :

- le vendredi 29 juillet 2005, de 18 heures à 23 heures,
- du samedi 30 juillet 2005 à 14 heures au dimanche 31 juillet à 3 heures,
- du dimanche 31 juillet 2005 à 10 heures au lundi 1er août 2005 à 2 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 18+436 et le PR 19+051.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 18+436 en venant d'Albias,
- du PR 19+051 en venant de Lamothe Capdeville.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC de Pech de Cos,
- VC de Cosa,
- VC Côte de Joly,
- VC des Plauzes.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du Comité des Fêtes de Cos.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lamothe Capdeville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Lamothe Capdeville,
le 25 mai 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 78 DU PR 21+000 AU PR 22+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE CAPDEVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1133

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Aéro Ascension en Tarn-et-Garonne, en date du 25 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un spectacle de montgolfières, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 21+000 au PR 22+000 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, du PR 21+000 au PR 22+000, sur le territoire de la commune de Lamothe Capdeville, hors agglomération, les samedi 25 et dimanche 26 juin 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du spectacle.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lamothe Capdeville, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 2 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 55 DU PR 16+983 AU PR 16+1435
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURRET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1168

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 25 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'extension BT pour le compte de Monsieur Perdreau Fabrice, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 55 allant du PR 16+983 au PR 16+1435 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 55, du PR 16+983 au PR 16+1435, sur le territoire de la commune de Bourret, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 juillet 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 6 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 926E DU PR 0+000 AU PR 3+830
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEILS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1246

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association Act'up, organisateur du Festival « La Nuit Celte » ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Festival « La Nuit Celte », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 926E, du PR 0+000 au PR 3+830 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926E, du PR 0+000 au PR 3+830, sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération, pendant la période du samedi 11 juin 2005 à 12H00 jusqu'au dimanche 12 juin 2005 à 6H00 du matin.

Article 2 : Au droit et aux abords du Festival, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les organisateurs du Festival.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 8 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 926 DU PR 5+680 AU PR 7+911
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEPTFONDS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1247

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Tarn,
Le Maire de Septfonds,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Tarn, en date du 1er septembre 2004, donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses Collaborateurs ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, en date du 26 mai 2005, lors de la réunion préparatoire de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans la traverse de Septfonds, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 926, du PR 5+680 au PR 7+911 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Monteils ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Antonin Noble Val ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montricoux ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Caussade, supportant la déviation en agglomération ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Conseil Général du Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926, dans sa section comprise entre le PR 5+680 et le PR 7+911.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 13 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 926, entre le PR 5+700 et le PR 7+911, de 13H00 à 24H00, à compter du 20 juin et ce jusqu'au 1er juillet 2005.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 5+700 au chantier en venant de Caussade,
- du PR 7+911 au chantier en venant de Caylus.

La circulation sera rétablie le week-end du 25 et 26 juin 2005.

Article 4 : La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

a) Déviation dans le sens Caussade – Caylus

- RD 926, du PR 5+700 à 1+400 (l'information et le fléchage commenceront à partir du PR 1+400),
- RD 926E, du PR 3+830 au PR 3+200,
- RD 17, du PR 1+245 au PR 12+535,
- RD 20, du PR 37+744 au PR 51+063.

En outre, la vitesse des véhicules circulant sur la RD 20 pendant la période de déviation sera temporairement limitée comme suit :

- du PR 39+600 au PR 40+000 : 70 Km/h,
- du PR 40+000 au PR 40+490 : 50 Km/h,
- du PR 40+490 au PR 40+660 : 30 Km/h,
- du PR 40+660 au PR 41+000 : 50 Km/h,
- du PR 41+000 au PR 41+400 : 70 Km/h.

b) Déviation dans le sens Caylus – Caussade

- RD 5, du PR 0+000 au PR 7+231,
- RD 958, du PR 27+874 au PR 23+1292,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 24+1347,
- RD 115, du PR 10+1162 au PR 18+789,
- RD 115 (dans le département du Tarn-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 11+027,
- RD 115 du PR 18+789 au PR 26+563,
- RD 958, du PR 41+815 au PR 41+198,
- RD 964, du PR 11+544 au PR 0+000,
- RD 926, du PR 0+244 au PR 1+400.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Septfonds, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montels, Monsieur le Maire de Puylaroque, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Maire de Saint Antonin Noble Val, Monsieur le Maire de Penne, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, par intérim, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Postes du Tarn, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports du Tarn, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albi,
le 7 juin 2005

Le Président,

Fait à Septfonds,
le 8 juin 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 110 DU PR 0+000 AU PR 3+476
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FINHAN
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE MONTECH HORS AGGLOMERATION
PROLONGATION**

A.D. n° 2005-1248
A.P. n° 05-250

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Finhan,
Le Maire de Montech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-511 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Sotrap, en date du 21 avril 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 0+000 au PR 3+476

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T

Article 1er : Les dispositions prévues par les articles 1 à 6 des arrêtés : préfectoral n° 2005-207, départemental n° 2005-977, municipal n° 2005/04/62, susvisés sont maintenues jusqu'au 30 juin 2005 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire de Finhan, Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 1er juin 2005

La Préfète,

Fait à Finhan,
le 26 mai 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 9 juin 2005

Le Président,

Fait à Montech,
le 25 mai 2005

Le Maire,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 47 DU PR 0 AU PR 8+869
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALEILLES
MONTAIGU DE QUERCY ET ROQUECOR
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 246E DU PR 0 AU PR 0+189
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAUSSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1338

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de Lot et Garonne,
Le Maire de Valeilles,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté n° 110 SA 04 du 30 juin 2004 de Monsieur le Président du Conseil Général donnant délégation de signature à Monsieur Guy De Bouter, Directeur adjoint exploitation des routes et de la navigation ;

VU la nécessité de réaliser hors circulation les travaux de mise en oeuvre des graves émulsions et en pleine largeur sur la RD 47 et décision prise en collaboration avec le coordonnateur SPS ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roquecor ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 0 au PR 8+869, et sur la RD 246E, du PR 0 au PR 0+189 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Routes et de la Navigation du Lot et Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 47, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 8+869 et la RD 246E, entre le PR 0 et le PR 0+189.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 29 juillet 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 47, entre le PR 0 et le PR 8+869 et la RD 246E, entre le PR 0 et le PR 0+189.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- RD 246E, du PR 0 au PR 0+189,
- RD 47, du PR 8+869 au chantier en venant de Dausse,
- RD 47, du PR 0 au chantier en venant du carrefour avec la RD 7.

Article 3 :

3-1 Pour la section de travaux comprise entre les PR 0 (carrefour RD 7) et le PR 3+079 (carrefour RD 656)

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 7, du PR 35+195 au PR 36+567,
- RD 82, du PR 10+602 au PR 12+1604,
- RD 656, du PR 16+936 au PR 14+544.

3-2 Pour la section de travaux comprise entre les PR 3+079 (carrefour RD 656) et PR 8+869 (limite Lot et Garonne)

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

En Tarn-et-Garonne :

- RD 656, du PR 14+544 au PR 18+224,
- RD 82, du PR 12+1604 au PR 16+416.

En Lot et Garonne :

- RD 229, du PR 9+767 au PR 7+291,
- RD 246, du PR 0 au PR 4+985.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Appia Quercy Agenais chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au manuel chef de chantier édition 2000 « signalisation temporaire sur route bidirectionnelle ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Routes et de la Navigation de Lot et Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Chef de l'Unité du Pays du Lot, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lot et Garonne et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Roquecor, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et l'Entreprise Appia Quercy Agenais

Fait à Agen,
le 10 juin 2005

Le Président,

Fait à Valeilles,
le 13 juin 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 13 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 66 DU PR 18+470 AU PR 18+1910
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1367

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 66 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 18+470 et le PR 18+1910 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 66, entre le PR 18+470 et le PR 18+1910, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 66 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 20 juin 2005

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 DU PR 15+404 AU PR 19+898
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAZERAC ET LABARTHE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1371

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Malet ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Puycornet ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement ma circulation sur la RD 34, du PR 15+404 au PR 19+898 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 34, dans sa section comprise entre le PR 15+404 et le PR 19+898.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 octobre 2005, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 34, entre le PR 15+404 et le PR 19+898.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 15+404 au chantier en venant de Vazerac,
- du PR 19+898 au chantier en venant de Puycornet.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 20, du PR 5+54 au PR 11+262,
- RD 109, du PR 0+000 au PR 4+267.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Puycornet, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 20 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 72 DU PR 2+500 AU PR 2+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1372

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise STPR, en date du 19 mai 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création d'une chambre FT lieu dit Bousquet, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 72, du PR 2+500 au PR 2+700 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions prévues par les articles 1 à 6 de l'arrêté départemental n° 2005-1068 susvisés sont maintenues jusqu'au 24 juin 2005 inclus.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 20 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 964 DU PR 1+123 AU PR 1+576
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1389

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 964 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 1+123 et le PR 1+576 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 964, entre le PR 1+123 et le PR 1+576, sur le territoire de la commune de Caussade.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 964 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Caussade et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 21 juin 2005

Le Président,

*
* * *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 6 DU PR 1+710 AU PR 2+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1390

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 6 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 1+710 et le PR 2+500 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 6, entre le PR 1+710 et le PR 2+500, sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Verdun sur Garonne.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur cette section de la RD 6 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Labastide-Saint-Pierre et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 21 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PR 44+160 AU PR 44+317
ET SUR LA VC 10
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1506

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Député-Maire de Montauban,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifié par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 115 et sur la VC 10 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur la RD 115, entre le PR 44+160 et le PR 44+317, ainsi que sur une portion de la VC 10 de Montauban, d'une longueur de 143 mètres en continuité de la route départementale en direction de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 115, entre le PR 44+160 et le PR 44+317, ainsi que sur une portion de la VC 10 de Montauban d'une longueur de 143 mètres en continuité de la route départementale en direction de Montauban.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

Article 3 : Toutes les dispositions prises sur ces sections de la RD 115 et de la VC 10 par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Chef du Service Ordre Public et Sécurité Routière, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,
le 20 juin 2005

Le Député-Maire,

Fait à Montauban,
le 27 juin 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+623
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1563

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association des Jeunes de Saint-Cirq, en date du 16 juin 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Festival de Musique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 4+098 au PR 5+623 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 4+198 et le PR 5+623.

Cette disposition prendra effet le 9 juillet 2005 à 12H00 jusqu'au 10 juillet 2005 à 6H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens Saint-Cirq – Caussade sur la RD 75, entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 3+703 au PR 4+791,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 76 et la RD 75).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Saint-Cirq.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Cirq,
le 22 juin 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 juin 2005

Le Président,

*
* *